

1^{re} Partie

Évolution de la législation en matière d'assurance soins de santé et indemnités



4^e trimestre 2024

1. Loi

Moniteur belge	Date	Titre
27.12.2024 - Édition 2	20.12.2024	Loi modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 en ce qui concerne les ressources de l'assurance

Résumé des modifications

La loi règle la perception des cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques remboursables pour l'année 2025 :

- la cotisation standard de 6,73 %, la cotisation contributive 1 % et la cotisation orpheline sont reconduites en 2025
- la contribution compensatoire instaurée pour contrebalancer l'effet de la promotion sur l'augmentation du volume de prescriptions de médicaments remboursables et représentant 10 % du chiffre d'affaires est également maintenue en 2025.

2. Arrêtés royaux modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Moniteur belge	Date	Titre
30.10.2024	18.10.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2019 portant exécution de l'article 37, § 16 <i>bis</i> , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les pansements actifs
22.11.2024	18.10.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2019 portant exécution de l'article 37, § 16 <i>bis</i> , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les pansements actifs. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'annexe 1^{re}, jointe à l'arrêté royal du 23 mars 2019 portant exécution de l'article 37, § 16*bis*, alinéa 1^{er}, 3^o, et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les pansements actifs, est complétée

- à l'article 5 de ce même arrêté, le § 5 est remplacé par ce qui suit : "§ 5. La liste reprise en annexe 1^{re} est modifiée conformément à la procédure prévue au chapitre VI de l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5° a), 19°, 20° et 20^{bis} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Pour pouvoir être repris sur la liste, le prix de vente ex-usine d'un pansement actif doit en outre satisfaire aux règles de calcul reprises en annexe 2."

Moniteur belge	Date	Titre
22.11.2024	07.05.2024	Arrêté royal modifiant l'article 37 ^{bis} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 37^{bis}, § 1^{er}, E, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- le second alinéa est remplacé par : "Le bénéficiaire ne doit pas payer d'intervention personnelle pour les prestations 553615 et 553630 visées à l'article 24^{bis}, § 1^{er}, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 précité et pour les prestations 589853 et 591791, visées à l'article 32, § 1^{er}, de ladite annexe."

3. Arrêtés royaux modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge	Date	Titre
11.10.2024 – Édition 1	03.10.2024	Arrêté royal modifiant l'article 31 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 31, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- au II. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT, les 2 derniers alinéas sous 2.1.2. Exceptions, sont remplacés
- au II. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT, dans le texte en néerlandais sous 2.2.2 Exceptions, b), les mots "STR (Speech Reception Threshold)." sont remplacés par les mots "SRT (Speech Reception Threshold)."
- au II. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT, sous 2.3.1. Généralités, 1., les mots "aux conditions visées au point 2.2.b." sont remplacés par les mots "aux conditions visées au point 2.2.1.b."
- au II. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT, le 2.3.2. Exceptions est remplacé

- au V. DÉLAIS DE RENOUVELLEMENT, le 5.3. Renouvellement anticipé est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
18.10.2024 – Édition 1	17.04.2024	Arrêté royal modifiant les articles 2 et 37 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- la règle d'application suivant la prestation 109454 est remplacée
- à la première règle d'application après la prestation 109395,
 - => les mots "109351 ou 109410" sont remplacés par les mots "109351, 109410 ou 101975" ;
 - => les mots "109336 ou 109675" sont remplacés par les mots "109336, 109675, 101931 ou 106890" ;
- la quatrième règle d'application après la prestation 109395 est remplacée.

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 37 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- au paragraphe 1^{er}, a), les mots "soins psychiatriques à distance," sont insérés entre les mots "distance," et "télé-expertise"
- au paragraphe 2 :
 - => dans le texte en néerlandais, les mots "de eventuele diagnose," sont insérés entre les mots "het contact," et les mots "de reden" ;
 - => après le A, un B "Soins psychiatriques à distance" est inséré,
- au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :
 - => les mots "et § 2, B." sont insérés entre les mots "§ 2, A." et "doivent" ;
 - => au a), les mots "et les soins psychiatriques à distance, à l'exception de la prestation 106875," sont insérés entre les mots "vidéo" et "doivent" ;
 - => au b), les mots "ou séance d'un traitement à distance" sont insérés entre les mots "distance" et "peut" ;
 - => au d), les mots "ou le soin psychiatrique à distance" sont insérés après le mot "distance" ;
 - => au e), les mots "Le médecin a une relation de traitement existante avec le patient." sont remplacés par les mots "Les prestations pour les consultations à distance, visées au § 2, A., exigent que le médecin a une relation de traitement existante avec le patient." ;
- un f) est inséré.

Moniteur belge	Date	Titre
22.11.2024	07.05.2023	Arrêté royal modifiant les articles 3, 14, g), 24 <i>bis</i> et 32 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 3, § 1^{er}, C., :

- au paragraphe 1^{er}, au B. :
 - => la prestation 114030-114041 et les règles d'application qui la suivent sont remplacées ;
 - => la prestation 114170-114181 et les règles d'application qui la suivent sont remplacées ;
 - => après la prestation 114170-114181 et les règles d'application qui la suivent, la prestation 114192-114203 et les règles d'application sont insérées ;
- au paragraphe 1^{er}, au C., II. :
 - => la prestation 149612-149623 et les règles d'application qui la suivent sont remplacées ;
 - => la prestation 149634-149645 et les règles d'application qui la suivent sont remplacées ;
 - => après la prestation 149634-149645 et les règles d'application qui la suivent, la prestation 149656-149660 et les règles d'application sont insérées ;
- aux paragraphes 2 et 5, dans le texte en néerlandais, le mot "geneesheer" est remplacé par le mot "arts"
- le paragraphe 6 est remplacé.

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 14, g) :

- la prestation 431955-431966 et les règles d'application qui la suivent sont remplacées.

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 24 *bis* :

- le paragraphe 1^{er} est complété
- le paragraphe 5, 1^o, est complété par les mots "ou pour les prestations 553615-553626, 553630-553641, 553652-553663 et 553674-553685 dans un laboratoire reconnu comme laboratoire d'anatomie pathologique conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 2011 relatif à l'agrément des laboratoires d'anatomie pathologique par le Ministre chargé de la santé publique".

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 32 :

- au paragraphe 1^{er} :
 - => au "a) Examens histologiques", la quatrième règle d'application suivant la prestation 588976-588980 est remplacée ;
 - => au "b. Examens cytologiques" :
 - 1) la prestation 589853-589864 est remplacée ;
 - 2) les prestations 588873-588884, 588895-588906, 588932-588943 et 588954-588965 et les règles d'applications qui les suivent sont supprimées et remplacées par les prestations 591791-591802 ; 591813-591824 ; 591835-591846 et les règles d'application ;
- au paragraphe 3, dans le texte en néerlandais, le mot "geneesheren" est remplacé par le mot "artsen"

- au paragraphe 8 :
 - => le 1^o, alinéa 1^{er}, est remplacé ;
 - => le 4^o est remplacé ;
 - => le paragraphe 10 est supprimé ;
 - => le paragraphe 11 est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
04.12.2024	19.11.2024	Arrêté royal modifiant l'article 25, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

À l'article 25, § 1^{er}, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la prestation 599992-600003 et les règles d'application sont insérées après la prestation 599970-599981 et la règle d'application qui la suit.

4. Autres arrêtés royaux

Moniteur belge	Date	Titre
02.10.2024	26.09.2024	Arrêté royal mettant fin aux mesures relatives à l'oxygénothérapie de l'arrêté royal n° 21 du 14 mai 2020 portant des adaptations temporaires aux conditions de remboursements et aux règles administratives en matière d'assurance obligatoire soins de santé suite à la pandémie COVID-19

Résumé des modifications

Le 1^{er} novembre 2024, il est mis fin aux mesures prises durant la pandémie COVID-19 relative au remboursement de l'oxygénothérapie de courte durée.

Moniteur belge	Date	Titre
18.10.2024 – Édition 1	17.04.2024	Arrêté royal modifiant l'article 7 ^{quater} de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 7^{quater} de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations :

- l'alinéa 1^{er} est remplacé
- à l'alinéa 3, les mots "106890, 109336, 109351," sont insérés entre les mots "les prestations" et les mots "109410 et 109675"
- l'alinéa 4 est complété.

Moniteur belge	Date	Titre
18.10.2024 – Édition 1	06.10.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
02.12.2024	06.10.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal du 1^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques :

- à l'article 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :
 - => la disposition sous 11° est remplacée ;
 - => l'article est complété par les 38° et 39° ;
- dans l'article 5, § 1^{er}, l'alinéa 10 est remplacé
- à l'article 8, les modifications suivantes sont apportées :
 - => le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa ;
 - => dans le paragraphe 2, alinéa 2, le mot " ", "BioR" est inséré chaque fois entre le mot " R" et les mots "ou "CR" ;
 - => dans le paragraphe 2, l'alinéa 3, est remplacé ;
 - => dans le paragraphe 2, l'alinéa 4 est complété par les mots "ou de ces spécialités biologiques de référence" ;
 - => le paragraphe 2 est complété par un alinéa ;
 - => dans le paragraphe 3, les alinéas 2, 3 et 14 sont remplacés ;
 - => dans le paragraphe 3, alinéas 4 et 5, le mot "corrigé" est chaque fois abrogé ;
 - => dans le paragraphe 3, alinéa 5, les mots "diminué de 17 %" sont abrogés ;
 - => dans le paragraphe 3, alinéas 6 et 10, les mots "69, § 1^{er}, de la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé" sont chaque fois remplacés par les mots "35^{ter}/2, § 1^{er}, de la Loi" ;
 - => dans le paragraphe 3, alinéas 6 et 10, dans le texte français, les mots "est au moins inférieure d'un" sont chaque fois remplacés par les mots "est inférieure d'un pourcentage qui soit au moins le" ;
 - => dans le paragraphe 3, alinéas 9 et 13, les mots "69, § 2, de la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé" sont chaque fois remplacés par les mots "35^{ter}/2, § 1^{er}, de la Loi" ;
 - => dans le paragraphe 3, alinéa 15, les mots "ou "Gr" sont chaque fois insérés entre le mot "G" et les mots "dans la colonne" ;
 - => dans le paragraphe 4, alinéas 4 et 5, les mots "69, § 1^{er}, de la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé" sont chaque fois remplacés par les mots "35^{ter}/2, § 1^{er}, de la Loi" ;
 - => le paragraphe 7 est remplacé ;
 - => l'article est complété par le paragraphe 8 ;
- dans l'article 37, le 7°, est remplacé
- l'article 56, alinéa 1^{er}, 5°, est complété par un alinéa
- les articles 57 et 83 sont abrogés
- à l'article 58, les modifications suivantes sont apportées :
 - => dans l'alinéa 1^{er}, les mots "Dans les autres cas" sont remplacés par le mot "Pour" ;
 - => dans les alinéas 1^{er} et 2, le mot "biologique" est chaque fois inséré entre le mot "spécialité" et les mots "de référence".

- à l'article 77, les modifications suivantes sont apportées :

=> dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots ", § 1^{er} *bis*, § 2 et § 2 *bis*" sont insérés entre les mots "§ 1^{er}," et les mots "de la loi" ;

=> dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots "contenant un principe actif ou une combinaison de principes actifs," sont insérés entre les mots "alinéa 1^{er}, 5°, c), 2)," et les mots "pour lesquelles" ;

=> le paragraphe 4 est remplacé ;

=> dans le paragraphe 6, alinéas 1^{er}, 2 et 3, les mots "§ 1^{er} *bis*" sont chaque fois insérés entre les mots "§ 1^{er}" et les mots "§ 2".

- il est inséré un article 77/2, 79/1, 127/1 et 128/1

- à l'article 78, les modifications suivantes sont apportées :

=> dans l'alinéa 4, les mots "ou l'article 35^{ter}/1" sont insérés chaque fois entre les mots "l'article 35^{ter}" et les mots "de la Loi" ;

=> dans l'alinéa 6, les mots "ou l'article 35^{ter}/1" sont insérés entre les mots "l'article 35^{ter}, § 1^{er}," et les mots "de la Loi" ;

=> l'alinéa 7 est remplacé ;

- les articles 79, 82 et 128 sont remplacés ;

- à l'article 80, les modifications suivantes sont apportées :

=> dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé ;

=> dans la paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots ", de l'article 77/2" sont insérés entre les mots "l'article 77" et les mots "ou de l'article 78" ;

=> dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots ", de l'article 77/2" sont insérés entre les mots "de l'article 77" et les mots "ou de l'article 78" ;

=> dans le paragraphe 3, les mots "ou BioS" sont insérés entre les mots "par la lettre "G"" et les mots "dans la colonne" ;

=> dans le paragraphe 5, l'alinéa 1^{er}, est remplacé ;

- à l'article 81, les modifications suivantes sont apportées :

=> dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots "2 mois" sont remplacés par les mots "un mois" ;

=> dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots "sept jours" sont remplacés par les mots "cinq jours" ;

=> dans le paragraphe 2, alinéa 4, 2°, les mots "soit au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou au 1^{er} octobre" sont remplacés par les mots "le 1^{er} jour du mois" ;

=> dans le paragraphe 4, les mots "1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou au 1^{er} octobre" sont remplacés par les mots "1^{er} jour du mois" ;

- l'article 120, est complété par un alinéa

- à l'article 126, les modifications suivantes sont apportées :

=> dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots "article 120, § 2" sont remplacés par les mots "article 120, § 2, alinéa 1^{er}" ;

=> dans le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots "avant le 1^{er} janvier 2024" ;

=> le paragraphe 2 est complété d'un alinéa ;

=> les paragraphes 5 et 6 sont abrogés.

- dans l'article 127, les modifications suivantes sont apportées :
 - => dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé ;
 - => dans le 1^{er}, alinéa 4, les mots "ou à l'article 35^{ter}/1" sont insérés entre les mots "l'article 35^{ter}" et les mots "de la Loi" ;
 - => dans le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé ;
- il est inséré une annexe V et VI.

Moniteur belge	Date	Titre
18.10.2024 – Édition 1	06.09.2024	Arrêté royal abrogeant certaines mesures temporaires de l'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans l'article 6, les paragraphes 2, 3 et 4 sont abrogés ;
- les articles 9, 10 et 12 sont abrogés.

Moniteur belge	Date	Titre
31.10.2024	24.10.2024	Arrêté royal modifiant la mention de l'adresse de l'INAMI dans les règlements d'ordre intérieur

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace le mot "siège" par les mots "siège central" et abroge les mots "avenue de Tervueren, 211 à 1150 BRUXELLES" dans :

- le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale médico-mutualiste
- le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale dento-mutualiste
- le règlement d'ordre intérieur du Conseil technique médical
- le règlement d'ordre intérieur du Conseil technique dentaire
- le règlement d'ordre intérieur du Conseil technique des radio-isotopes
- le règlement d'ordre intérieur de la Commission de conventions praticiens de l'art infirmier - organismes assureurs
- le règlement d'ordre intérieur de la Commission de conventions kinésithérapeutes - organismes assureurs
- le règlement d'ordre intérieur de la Commission de conventions logopèdes - organismes assureurs
- le règlement d'ordre intérieur de la Commission de conventions fournisseurs d'implants - organismes assureurs
- le règlement d'ordre intérieur de la Commission de conventions audiciens - organismes assureurs
- le règlement d'ordre intérieur de la Commission de conventions opticiens - organismes assureurs
- le règlement d'ordre intérieur de la Commission de conventions orthopédistes - organismes assureurs
- le règlement d'ordre intérieur de la Commission de conventions bandagistes - organismes assureurs
- le règlement d'ordre intérieur de la Commission de conventions sages-femmes - organismes assureurs
- le règlement d'ordre intérieur de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs.

Moniteur belge	Date	Titre
07.11.2024	24.10.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 2018 portant exécution de la loi du 19 juillet 2018 relative au financement groupé des soins hospitaliers à basse variabilité

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 2, § 1, est complété par les 9° et 10° rédigés comme suit : "9° pour les admissions qui débutent après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2022, les prestations désignées par les numéros 459550-459561 de l'article 17 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
10° pour les admissions qui débutent après le 31 décembre 2020, les prestations effectuées pour les nouveau-nés qui sont facturées au nom de la mère."
- l'annexe 1^{re} est remplacée
- pour les prestations 459550-459561 qui sont effectués du 1^{er} janvier 2020 à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté pendant un séjour pour lequel le montant global prospectif par admission dans un hôpital était d'application, aucune intervention personnelle ne peut être portée en compte au patient
- l'article 2 de cet arrêté est d'application pour les admissions qui débutent après le 31 décembre 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
14.11.2024	03.10.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 2018 portant exécution de la loi du 19 juillet 2018 relative au financement groupé des soins hospitaliers à basse variabilité

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'annexe 1 est remplacée
- à l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :
 - => le 3° est remplacé par ce qui suit : "3° pour ces séjours, le nombre total des prestations et des jours d'hospitalisation par séjour est calculé en additionnant les quantités. Seuls les séjours qui ont un nombre positif de prestations tant pour les soins médicaux que pour les jours d'hospitalisation sont retenus" ;
 - => le 5° est remplacé par ce qui suit : "5° pour tous les séjours sélectionnés, le montant total des honoraires est alors calculé par séjour, en additionnant les dépenses réglementaires de l'assurance obligatoire soins de santé et l'intervention personnelle réglementaire".

Moniteur belge	Date	Titre
22.11.2024	07.05.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 10 de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations :

- au troisième alinéa, les mots "les prestations 114170 et 114192 reprises au point B de l'article 3, § 1^{er}, visé à l'alinéa 2 et" sont insérés entre les mots "En ce qui concerne" et les mots "les prestations reprises au point C ; II,".

Moniteur belge	Date	Titre
29.11.2024	26.11.2024	Arrêté royal fixant le budget global en 2024 des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume pour les prestations en matière de spécialités pharmaceutiques dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et l'impact des éléments du budget annuel qui n'ont pas ou pas entièrement produit leurs effets.

Résumé des modifications

Le budget global des moyens financiers pour les spécialités pharmaceutiques visées dans l'article 34, alinéa 1^{er}, 5^o, b), c) et e), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est fixé à 5.849.986.000 EUR pour l'exercice 2024. C'est sur base de ce budget qu'il sera constaté s'il y a un dépassement et, dans ce cas, si une cotisation indemnitaire est due par l'industrie pharmaceutique.

Moniteur belge	Date	Titre
04.12.2024	19.11.2024	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires forfaitaires aux médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique qui participent au service de garde médicale dans la section MIC d'une maternité

Résumé des modifications

Les honoraires forfaitaires pour la participation au service de garde médicale s'élèvent à 356,89 EUR par nuit et sont dus quel que soit le nombre de médecins de garde qui étaient présents cette nuit-là.

Moniteur belge	Date	Titre
04.12.2024	26.11.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 août 2012 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des praticiens de l'art dentaire

Résumé des modifications

L'intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des praticiens de l'art est fixée de la manière suivante :

- pour les années 2024 à 2027 incluse, le montant de base visé à l'article 3, § 1, 1^o, est fixé à 9.500,00 EUR par organisation professionnelle représentative et le montant complémentaire visé au § 1^{er}, 2^o, est fixé à 100,48 EUR par vote valable émis
- pour les années 2025 à 2027 incluse, les montants visés au § 2 sont adaptés à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1^{er} mars de l'année concernée.

Moniteur belge	Date	Titre
09.12.2024	29.11.2024	Arrêté royal concernant le montant à charge des frais d'administration de l'INAMI destiné au financement du Centre fédéral d'expertise des soins de santé en 2024

Résumé des modifications

Le montant à charge des frais d'administration de l'INAMI destiné au financement du Centre fédéral d'expertise des soins de santé est fixé à 21,708.408 millions d'EUR en 2024.

Moniteur belge	Date	Titre
23.12.2024	15.12.2024	Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de dispositions de la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne la modernisation des procédures de remboursement en vue d'un accès rapide et durable aux médicaments et la loi du 29 mai 2024 modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les litiges relatifs aux décisions-cadres concernant l'accès rapide ou précoce

Résumé des modifications

Les dispositions de l'article 12 de la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne la modernisation des procédures de remboursement en vue d'un accès rapide et durable aux médicaments entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 17, 18, 20, 22, 24, 27, 28 et 29 de la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne la modernisation des procédures de remboursement en vue d'un accès rapide et durable aux médicaments entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026

Les dispositions de l'article 26, 5°, 6°, 8°, 9°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 23°, 24° et 30° de la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne la modernisation des procédures de remboursement en vue d'un accès rapide et durable aux médicaments entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

5. Arrêtés ministériels		
Moniteur belge	Date	Titre
08.10.2024	27.09.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel remplace le point "4.4. Dérogation à la procédure" à la condition de remboursement C- § 01 au chapitre "C. Oto-rhino-laryngologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs.

Moniteur belge	Date	Titre
11.10.2024 – Édition 1	23.09.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "B. Neurochirurgie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "B. Neurochirurgie" :

- au point "B.2.4.2 Deep Brain Stimulation", les modifications suivantes sont apportées :
 - => le libellé des prestations 171496-171500, 171511-171522, 171533-171544, 171636-171640, 171651-171662 sont remplacés ;
 - => la catégorie de remboursement des prestations 171496-171500, 171511-171522, 171533-171544, 171555-171566, 171570-171581, 171592-171603, 171673-171684, 171695-171706, 171710-171721, 171732-171743, 171754-171765, 171776-171780, 171791-171802 et 171813-171824 est remplacé par "I.A.a" ;
 - => la catégorie de remboursement des prestations 171636-171640 et 171651-171662 est remplacée par I.F.a ;
 - => la prestation 171614-171625 et ses modalités de remboursement sont supprimées ;
 - => les modalités de remboursement des prestations 171754-171765, 171776-171780, 171791-171802, 171813-171824, 171673-171684, 171710-171721, sont remplacées ;

- les conditions de remboursement B-§08 et B§-09 sont remplacées.

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes aux listes nominatives jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- la liste nominative "Neurostimulateur DBS Epilepsie, électrodes et accessoires, associée aux prestations 171496-171500, 171511-171522, 171533-171544, 171555-171566 ; 171570-171581, 171592-171603, 171673-171684 , 171695-171706, 171710-171721, 171732-171743, 171754-171765, 171776-171780, 171791-171802, 171813-171824 est modifiée.

Moniteur belge	Date	Titre
21.10.2024	16.10.2024	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
28.10.2024	22.10.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
14.11.2024	05.11.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel remplace l'inscription de spécialités au chapitre IV-B de l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
20.11.2024	07.11.2024	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
28.11.2024	07.11.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - <i>Erratum</i>
02.12.2024	07.11.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications :

- à l'annexe I
- à l'annexe II, le point XXIII.29. est inséré
- à l'annexe IV, le code ATC est ajouté.

Moniteur belge	Date	Titre
20.11.2024	13.11.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
22.11.2024	05.11.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
29.11.2024	21.11.2024	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
20.12.2024 – Édition 1	19.12.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications :

- à l'annexe I
- à l'annexe II sont apportées les modifications suivantes :
 - => le point VIII.1.42. est inséré, rédigé comme suit : "Inhibiteur bispécifique GPRC5D : A-164" ;
 - => le point IX.12. est inséré, rédigé comme suit : "Immunosuppresseurs entéraux à libération modifiée pour le traitement de néphropathie à immunoglobulines A primitive : B-387".
- à l'annexe IV, un code ATC est ajouté.

Moniteur belge	Date	Titre
31.10.2024	23.10.2024	Arrêté ministériel modifiant la mention de l'adresse de l'INAMI dans les règlements d'ordre intérieur

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- remplace les mots "à l'Institut national" par les mots "au siège central de l'Institut national" et abroge les mots "avenue de Tervuren 211, 1150 Bruxelles" dans :
 - => le règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis en cas d'intervention temporaire pour l'utilisation d'un médicament ;
 - => le règlement d'ordre intérieur de la Commission de remboursement des médicaments.
- remplace les mots "à l'Institut national" par les mots "au siège central de l'Institut national" et les mots ", Avenue Galilée 5/01, 1210 Bruxelles" sont abrogés dans :
 - => le règlement d'ordre intérieur de la Commission de remboursement des produits et prestations pharmaceutiques ;
 - => le règlement d'ordre intérieur de la Commission de remboursement des implants et des dispositifs médicaux invasifs.

Moniteur belge	Date	Titre
16.12.2024	24.11.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o a), 19 ^o , 20 ^o et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- des moyens sont ajoutés dans la partie I, titre 1, chapitre II, section 1 de la liste annexé à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5^o a), 19^o, 20^o et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
- des modifications sont apportées dans la liste partie I, titre 1, chapitre II, section 5 du même arrêté
- une disposition est supprimée au § 10000 dans la Partie I, Titre 2, Chapitre I de la liste annexée au même arrêté.

Moniteur belge	Date	Titre
19.12.2024	04.12.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à la condition de remboursement L- § 30 au chapitre "L. Orthopédie en traumatologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- le point "1. Critères concernant l'établissement hospitalier" est remplacé
- au point "3.3. Conditions de garantie", deuxième alinéa, les mots "à 100 %" sont abrogés
- dans le titre du point 4.1., les mots "Première implantation/Première utilisation" sont remplacés par les mots "Première implantation"
- le point "7. Divers" ancien, devenant le point 8, est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
19.12.2024	12.12.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- au chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, les modifications suivantes sont apportées :
=> le point "L1.4. Tige" est complété par les prestations 185371-185382 ; 185393-185404 et 185415-185426 et leurs modalités de remboursement ;
=> la condition de remboursement L- § 39 qui correspond à la prestation précitée est insérée ;
- aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, est ajoutée une nouvelle liste nominative 39601 associée aux prestations 185371-185382, 185393-185404 et 185415-185426.

6. Règlements

Moniteur belge	Date	Titre
11.10.2024 – Édition 1	22.07.2024	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs concernant la procédure de demande pour les prestations relatives aux neurostimulateurs et accessoires pour stimulation cérébrale profonde en cas d'épilepsie réfractaire, les formulaires B-Form-I-20 et B-Form-I-21 auquel il est fait référence au chapitre "B. Neurochirurgie" de la liste, sont ajoutés.

Moniteur belge	Date	Titre
07.11.2024	28.10.2024	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs concernant la procédure de demande pour les prestations relatives aux neurostimulateurs et accessoires pour stimulation cérébrale profonde en cas d'épilepsie réfractaire, les formulaires B-Form-I-04, B-Form-I-05, B-Form-I-06, B-Form-I-07, B-Form-I-08 et B-Form-II-02, auxquels il est fait référence au chapitre "B. Neurochirurgie" de la liste, sont supprimés.

Moniteur belge	Date	Titre
22.11.2024	28.10.2024	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Le règlement apporte les modifications suivantes au règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- un Chapitre VIII^{sexies} intitulé "Notification du dépistage du cancer du col de l'utérus" est inséré
- une annexe 100 est insérée.

7. Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge

07.10.2024

Règles interprétatives relatives à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 46

Question

Dans quelles conditions un bénéficiaire de moins de 18 ans ayant une surdité unilatérale (congénitale/acquise) entre-t-il en ligne de compte pour le remplacement de l'implant et/ou du processeur de son par dérogation à la procédure tel que mentionné au point 4.4. de la condition de remboursement C- §01 ?

Réponse

L'élargissement des conditions de remboursement d'un implant cochléaire à la surdité unilatérale (congénitale/acquise) concerne la population pédiatrique. Un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans entre en ligne de compte pour le remplacement de l'implant et/ou du processeur de son par dérogation à la procédure tel que mentionné au point 4.4. de la condition de remboursement C- §01 s'il répondait, avant implantation, à toutes les conditions visées au point 2 de la condition de remboursement C- §01 et qu'il a été implanté avant l'âge de 18 ans.

La suppression de la règle interprétative 46 entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Moniteur belge

27.11.2024

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 31, de la nomenclature des prestations de santé

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 4

Question

Que faut-il comprendre sous 2.1.2. Exceptions, d. par "Cette règle est également d'application pour les bénéficiaires qui au moment de la délivrance ont plus de 65 ans mais pour lesquels la règle ci-dessus était déjà d'application avant leur 65^e anniversaire." ?

Réponse

Cette phrase signifie qu'une délivrance d'un appareil auditif basée sur cette exception doit déjà avoir eu lieu avant le 65^e anniversaire du bénéficiaire."

La présente règle interprétative produit ses effets au 1^{er} août 2015.

Moniteur belge

18.12.2024 – Édition 2

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 31, § 1^{er}, de la nomenclature des prestations de santé

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 3

Question

Est-il nécessaire que la période d'essai soit entièrement accomplie pour pouvoir bénéficier du remboursement de l'"Intervention forfaitaire de l'assurance pour une partie des frais matériels lorsqu'en définitive aucun appareil auditif n'est délivré après les tests", tel que décrit à l'article 31, 2.5 ?

Réponse

Étant donné que cette disposition vise à rembourser les frais matériels consentis (embouts individuels adaptés, haut-parleurs, coquilles, etc.), il est nécessaire et suffisant pour bénéficier de l'intervention forfaitaire de l'assurance pour une partie des frais matériels consentis, que la période d'essai ait commencé et que des frais matériels aient été consentis (embouts individuels adaptés, haut-parleurs, coquilles, etc.). Le bénéficiaire peut mettre fin à la période d'essai de manière anticipée.

La présente règle interprétative produit ses effets au 1^{er} juin 2024.

8. Avis et protocole

Moniteur belge	Date	Titre
16.12.2024	10.12.2024	Indicateurs pour le comportement en matière de prescription d'inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) par les médecins généralistes et les porteurs du diplôme de médecin

Résumé des modifications

Le caractère inutilement coûteux ou superflu des prestations des dispensateurs de soins peut être évalué sur base d'indicateurs de déviation manifeste des bonnes pratiques médicales, établis par le Conseil national de la promotion de la qualité (CNPQ).

Le CNPQ a adopté deux indicateurs de déviation manifeste des bonnes pratiques médicales pour soutenir les médecins généralistes dans une prescription efficace des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP). Le but est de contrer les effets indésirables potentiels et le coût élevé associés à une utilisation inutile et prolongée des IPP réduire l'utilisation inutile et prolongée des IPP.

Pour réduire l'utilisation inutile (prolongée) des IPP, le CNPQ a adopté deux indicateurs :

- le premier indicateur évalue la prévalence des patients que le prescripteur traite par IPP
- le deuxième indicateur est une mesure de la durée moyenne de traitement par IPP.